

SOMMAIRE

Administration et gestion communale

1 - 3

Intercommunalité

4

Tourisme

4 - 5

Environnement

5 - 6

Aménagement, urbanisme et patrimoine

6

Modèle de document

7

Questions du mois

8

Elections

Exclusif : un outil gratuit mis à disposition des petites communes pour l'impression des cartes électorales

Voici un nouveau service gratuit visant à faciliter la préparation des scrutins : le ministère de l'Intérieur met à disposition des communes (depuis le 25 avril), un site internet permettant de générer les cartes électorales.

L'édition – et l'envoi – des cartes électorales est une tâche qui revient aux communes. Dans les plus grandes d'entre elles, les services utilisent en général des logiciels spécialisés.

Dans les petites communes, en revanche, on fait habituellement avec les moyens du bord, de façon plus ou moins artisanale – avec un traitement de texte voire, dans les plus petites communes, à la main.

L'application mise en ligne aujourd'hui par le ministère de l'Intérieur va résoudre ce problème : elle permet, une fois les données de la liste électorale de la commune récupérées, d'imprimer les cartes directement au bon format sur des planches de cartes électorales vierges.

Une procédure très simple

Il suffit d'avoir un poste informatique avec accès à internet, un accès au portail ELIRE de gestion du répertoire électoral unique, une imprimante et des planches de cartes électorales vierges.

Dès lors, la procédure – que la rédaction de *Maire info* a pu tester – est très simple : première étape, il faut récupérer le fichier des électeurs de sa commune sur le portail ELIRE (liste électorale et listes complémentaires).

Une fois ces fichiers enregistrés (ils sont importés au format CSV), il faut se rendre sur le site www.cartes-electorales.fr, qui a été ouvert ce matin même. La page d'accueil du site invite à déposer les différents fichiers qui ont été préalablement récupérés (liste principale, liste européenne, liste municipale).

Seuls les fichiers au format CSV extraits d'ELIRE sont acceptés. Dès lors, de façon quasiment instantanée, les fichiers PDF sont générés. Il n'y a plus qu'à introduire les planches de cartes dans l'imprimante et à imprimer.

Les services du ministère précisent qu'aucune donnée n'est conservée sur le site : dès que le fichier PDF est généré, les données qui ont été déposées par l'utilisateur sont immédiatement effacées. Seule la commune conservera donc les fichiers PDF de ces cartes.

Par ailleurs, en cas de problème ou d'erreur, il est possible de recommencer la procédure autant de fois que nécessaire.



Autre précision : quelle que soit la taille du fichier déposé dans l'application, seules les 2500 premières lignes seront traitées.

« *Il s'agit d'abord d'une mesure de sécurité* », précisait le 25 avril à *Maire info* les responsables de la mission Réforme des listes électorales et répertoire électoral unique au ministère de l'Intérieur : « *Si par erreur un fichier d'un million de lignes était introduit, cela bloquerait le système pour les autres utilisateurs.* »

La limite de 2 500 permet de contourner ce problème d'engorgement.

D'autre part, l'application est clairement destinée aux petites

communes, qui ne disposent pas d'un logiciel spécifique.

La barre des 2 500 électeurs devrait donc amplement suffire. Si, néanmoins, des communes de plus de 2 500 électeurs souhaitent utiliser l'application, elles sont invitées à se signaler auprès de leur préfecture.

Celles-ci vont d'ailleurs également, dès à présent, communiquer aux maires la mise en place de ce dispositif particulièrement pratique.

Source : www.maire-info.com, Franck Lemarc, 25 avril 2019

Numérique

Etat de catastrophe naturelle : 4 questions pour comprendre la nouvelle procédure dématérialisée



Le déploiement du « *module d'iCatNat de dépôt en ligne des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* » a débuté au mois de mai pour les communes de dix départements. D'ici à octobre, toutes les communes pourront – ce service n'étant pas obligatoire – saisir leur demande directement sur internet au moyen d'un formulaire dématérialisé. Le module de dépôt en ligne n'était ouvert jusque-là qu'aux services de l'État (préfectures, ministère de l'Intérieur). Calendrier, fonctionnement, avantages... Comment va fonctionner la nouvelle procédure ? Une circulaire du 25 avril aide à y voir plus clair.

Comment la procédure va fonctionner pour les communes ?

Le dépôt en ligne d'une demande communale de reconnaissance « *s'effectue en deux étapes successives* » depuis le site internet du ministère de l'Intérieur.

La première est l'étape dite « *d'identification* ». Autrement dit, « *l'agent municipal réalisant la demande au nom de la commune doit dans un premier temps s'identifier et s'authentifier* » dans iCatNat. À ce moment-là, les communes auront accès à un site « *réunissant de nombreuses informations pratiques sur le déroulement de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (textes juridiques, fiches et vidéos pédagogiques sur la procédure, etc.) ».

La seconde étape est l'étape dite de « *déclaration* » : l'agent « *renseigne alors un formulaire dématérialisé de demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* ».

Quels avantages attendus pour les communes ?

« *Le module de dépôt en ligne des demandes communales*

permettra d'améliorer le service rendu aux services municipaux qui sont au contact des sinistrés », promet le ministère de l'Intérieur. Celui-ci assure aux communes une « *transmission sécurisée et instantanée des demandes aux services déconcentrés de l'État en charge de leur instruction dans les départements* (préfectures, DDI) », du « *suivi en temps réel de l'état d'avancement de l'instruction des demandes communales de manière autonome* » - les communes n'ont donc plus à solliciter les préfectures pour connaître l'avancée de leur dossier - de « *l'information automatique de la transmission des motivations des décisions prises par arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle publiés au Journal officiel* ».

« *Afin d'inciter les communes à utiliser le télé-service* », ajoute le ministère de l'Intérieur dans la circulaire, « *des outils d'information et de communication ont été conçus pour les préfectures* ». « *Le déploiement du module d'iCatNat dédié aux communes sera accompagné de séances de formation des agents des services déconcentrés en charge de l'instruction des dossiers.* »

Quel calendrier de déploiement ?

Depuis le mois de mai, la procédure est accessible pour les communes des départements des Bouches-du-Rhône, de la Dordogne, de l'Eure, de la Gironde, du Loiret, des Pyrénées-Atlantiques, **du Var**, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et de la Martinique. Les communes de 29 autres départements y auront accès en juin et ainsi de suite jusqu'en octobre (le calendrier est détaillé en annexe de la circulaire téléchargeable ci-dessous).

Précision : la date d'ouverture effective du service en ligne dans chacun des départements donnera lieu à une information préalable des services de la préfecture par la mission catastrophes naturelles de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC).

Quel premier bilan pour l'application iCatNat ?

Lancée en février 2018 uniquement pour les services de l'État (préfectures, ministère de l'Intérieur), l'application iCatNat « *a permis d'améliorer sensiblement les conditions d'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* », selon le ministère. « *Elle a permis le traitement des 8 161 demandes communales de reconnaissance déposées en 2018. Ce nombre exceptionnel de demandes, inédit depuis la création de la garantie catastrophe naturelle en 1982, a pu être traité dans des délais moyens en baisse par rapport aux années précédentes grâce à la dématérialisation de la procédure* ».

Source : www.maire-info.com, Ludovic Galtier, 3 mai 2019

Référendum

Organisation du référendum d'initiative partagée : ce que vont devoir faire les maires lors du recueil de soutiens



Pour la première fois depuis que le dispositif a été adopté, une procédure pouvant conduire à un référendum d'initiative partagée va être lancée, maintenant que le Conseil constitutionnel a donné son feu vert (lire article ci-dessous).

Cette procédure n'est pas sans conséquence pour les communes, qui vont avoir un rôle non négligeable à jouer dans la période de recueil des soutiens des électeurs.

Rappelons les règles. L'opposition a déposé une proposition de loi (disposant que l'exploitation des aéroports de Paris est « *un service public national* ») et demande que soit activée la procédure prévue à l'article 11 de la Constitution : si sa proposition de loi recueille le soutien d'un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales, la dernière étape s'ouvre : la proposition de loi doit être examinée par les deux chambres dans une période de six mois après « *la publication au Journal officiel de la décision du Conseil constitutionnel déclarant qu'elle a obtenu le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales* ».

Faute de quoi, le président de la République est dans l'obligation de soumettre le texte à référendum.

Tout le dispositif est détaillé dans la loi organique du 6 décembre 2013 et le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014.

Le calendrier devrait être, *grosso modo*, le suivant :

la période de recueils doit démarrer sous un mois, soit au plus tard vers le 11 ou 12 juin. Elle doit durer 9 mois, et va donc durer jusqu'en mars 2020.

Viendra ensuite la période de validation de ces soutiens par le Conseil constitutionnel, sur laquelle les textes officiels, en revanche, ne donnent aucune date butoir. Comme on peut supposer que la vérification des soutiens se fera au fil de l'eau, la validation par les Sages pourrait être rapide à l'expiration des 9 mois de recueil.

S'ouvre ensuite la période de 6 mois durant laquelle les deux assemblées peuvent – ou pas – examiner la proposition de loi. Au minimum, donc, la décision d'organiser un référendum ne pourra être annoncée avant le mois de septembre 2020. Le temps de l'organiser mènera à la fin de l'année 2020 ou au début de 2021.

Les communes sollicitées

Pour pouvoir aller au bout de ce processus, la proposition de loi doit donc recueillir le soutien de 10 % des électeurs inscrits.

Comme les choses sont bien faites, l'Insee a publié justement le 9 mai le nombre d'électeurs inscrits, qui est de 47,1 millions. Il faudra donc, a confirmé le Conseil constitutionnel, 4 717 396 soutiens. C'est le ministère de l'Intérieur qui est chargé de l'organisation matérielle du recueil.

Les électeurs auront trois moyens pour déposer leur soutien :

d'abord, par leurs propres moyens, sur le site internet referendum.interieur.gouv.fr.

Deuxièmement, pour les électeurs n'ayant pas d'accès à internet, une série de « *points d'accès* » internet seront mis à disposition des électeurs au moins « *dans la commune la plus peuplée de chaque canton ou au niveau d'une circonscription administrative équivalente* » et dans les consulats. La loi organique ne précise pas si ces points d'accès seront installés en mairies, mais cela semble probable. La liste de ces points d'accès – qui devraient être pris en charge par le ministère – est publiée par arrêté préfectoral.

Troisième possibilité : les électeurs pourront venir déposer en mairie leur soutien sur papier. Il reviendra alors à un agent de la commune de recueillir ce soutien, de le vérifier, le faire signer par l'électeur, de le signer lui-même et de le cacheter ; puis de l'enregistrer, sous 48 heures, sur le site internet du ministère. Pour ce faire, l'agent devra disposer d'un identifiant et d'un mot de passe que le maire aura préalablement demandé au préfet.

Cette méthode de recueil des soutiens peut être utilisée librement par les électeurs, sauf dans un cas : s'il ne dispose ni d'une carte nationale d'identité ni d'un passeport, l'électeur est obligé de passer par le dépôt du formulaire en mairie. Dans ce cas, l'agent, pour vérifier son identité, devra exiger l'une des pièces exigibles lors d'un scrutin (carte vitale avec photo, permis de conduire, etc).

Le soutien doit être présenté non sur papier libre mais sur un formulaire Cerfa spécial (n° 15264*01). Le décret précise expressément que ce formulaire devra être « *tenu à disposition* ». Les mairies devront donc disposer de ces formulaires, ce qui demandera à être anticipé.

À noter enfin que l'agent devra remettre à l'électeur un récépissé (la partie inférieure du formulaire Cerfa, à découper). Par ailleurs, après avoir enregistré le soutien sur le site du ministère, l'agent recevra un numéro de récépissé par voie électronique, qu'il devra impérativement « *conserver* » en cas de contentieux.

Aucune information n'est donnée, dans la loi organique ou le décret, sur les règles en matière d'affichage en mairie ou d'information de la population de ces dispositions. On ne sait pas non plus si les formulaires Cerfa devront être imprimés par les services de la mairie ou seront envoyés par les services de l'État.

On peut espérer qu'une circulaire du ministère de l'Intérieur va venir éclaircir les points qui restent flous.

Source : www.maire-info.com, F. L., 10 mai 2019

Eaux pluviales et eaux usées : répartition des coûts liés à l'assainissement



La gestion des eaux pluviales urbaines est définie par l'article L 2226-1 du CGCT comme un service public administratif correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines.

Par ailleurs, les dispositions de l'article R 2226-1 du CGCT précisent les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines qui comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales.

Cette définition inclut les éléments accessoires tels que les avaloirs installés dans les caniveaux et les bouches d'égout.

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 est venue clarifier les modalités d'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines.

La loi rattache désormais explicitement le service public

administratif de gestion des eaux pluviales urbaines à la compétence « assainissement » pour les métropoles et les communautés urbaines, et introduit une nouvelle compétence distincte pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes, devant être exercée à titre obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020 pour les premières et demeurant facultative pour les secondes.

En tant que service public administratif, la gestion des eaux pluviales urbaines ne peut pas être financée par le biais d'une redevance et reste à la charge du budget général de la collectivité ou du groupement qui en assure l'exercice.

Par conséquent, l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'EPCI compétent en matière d'assainissement devra fixer forfaitairement la proportion des charges de fonctionnement et d'investissement qui fera l'objet d'une participation du budget général versé au budget annexe du service public d'assainissement, selon les recommandations de la circulaire du 12 décembre 1978 relative aux modalités d'application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration.

L'article 9 de cette circulaire préconise notamment qu'en cas de réseaux unitaires, la participation financière au titre des eaux pluviales se situe entre 20 % et 35 % des charges de fonctionnement du réseau, amortissement technique, intérêts des emprunts exclus.

En cas de réseaux totalement séparatifs, la circulaire recommande une participation n'excédant pas 10 % des charges de fonctionnement, amortissements techniques et intérêts des emprunts exclus (*JO Sénat*, 18.04.2019, question n° 09320, p. 2114).

Source : la vie communale et départementale, Actualités intercommunalité, 6 mai 2019

Tourisme

Taxe de séjour : le guide pratique dédié intègre les nouveautés applicables en 2019

La Direction générale des collectivités locales (DGCL) et la Direction générale des entreprises (DGE) viennent de mettre à jour le guide pratique « Taxes de séjour ». Dans cette cinquième version, le document tient compte des nouvelles dispositions applicables aux taxes de séjour.

En premier lieu, les évolutions introduites par la loi de finances rectificative pour 2017 qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 2019, complétées par de nouvelles mesures prévues par la loi de finances pour 2019.

Dispositions dérogatoires, dates de reversement et sanctions renforcées

Parmi les nouveautés applicables en 2019, la loi de finances rectificative pour 2017 impose, depuis le 1er janvier, que les hébergements sans classement ou en attente de classement soient désormais taxés « *proportionnellement au coût par personne de la*

nuitee et non plus en fonction du barème tarifaire défini par le législateur ».

D'autre part, les professionnels qui agissent pour le compte de loueurs non professionnels en qualité d'intermédiaire de paiement sont obligatoirement chargés de collecter la taxe de séjour à la place des hébergeurs.

Deux dispositions dérogatoires sont, par ailleurs, mises en place pour la seule année 2019. Pour les communes et les EPCI qui n'ont pas fixé le taux applicable aux hébergements non classés, compris entre 1 % et 5 %, avant le 1er octobre 2018 (pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2019), « *un taux de 1 % s'applique de plein droit au coût par personne de la nuitée des hébergements sans classement ou en attente de classement en 2019* ».

Pour les communes ou EPCI qui ont adopté, par délibération en 2018, « *un tarif non conforme aux fourchettes tarifaires fixées dans les barèmes précités, le tarif applicable est celui dont la valeur est immédiatement inférieure ou supérieure à celle qui résulte de la délibération* », rappellent les auteurs du guide.

En outre, ils décrivent les modifications de la date de reversement de la taxe de séjour collectée par les plateformes de locations, le renforcement des sanctions, le complément des états déclaratifs à transmettre, la responsabilité des professionnels en cas de départ furtif ainsi que la modification de l'intérêt de retard.

Le produit de la taxe en hausse de 78 % depuis 2012

En parallèle, le guide donne quelques chiffres sur le produit de la taxe de séjour au 1er janvier 2019.

Près de 2 200 délibérations relatives à la taxe de séjour ont ainsi été recensées par les services de la DGFIP ; 47,8 % d'entre elles concernant des communes et 52,2 % des EPCI.

Alors que celle-ci est perçue sur le territoire de 73 % des communes, son produit total s'est élevé, en 2018, à 451,5 millions d'euros, répartis entre les communes (228 millions d'euros), les EPCI (198 millions d'euros) et les départements (25,5 millions d'euros).

Concernant le bloc communal, précisément, 2 722 communes et EPCI ont imputé un produit de taxe de séjour dans leurs documents budgétaires, pour un produit total de 426 millions d'euros, contre 3 164 collectivités qui se répartissaient un produit total de 238,9 millions d'euros de taxe de séjour (soit + 78 % par rapport à 2012 et + 8 % par rapport à 2017).

L'an passé, 49 % du produit national de la taxe du bloc communal était perçu par 50 communes et EPCI.

Sans surprise, les collectivités choisissent en très grande majorité

le régime intégral de la taxation au réel (86 %, contre 5 % forfaitaire et 9 % mixte).

12 fiches techniques

Le guide comporte dorénavant 12 fiches techniques et développe différents points concernant, entre autres, l'institution de la taxe de séjour, l'application des tarifs et des exonérations, l'affectation et le reversement, la déclaration de contentieux ou encore la participation des sites de réservation en ligne à la collecte de la taxe.

Il propose également un exemple de délibération et d'annexe.

Le guide répond à diverses questions concernant l'application de la taxe de séjour :

Quelles dépenses peut-elle couvrir ?

Lorsqu'une communauté de communes désormais compétente en matière de promotion du tourisme souhaite instaurer la taxe de séjour alors que des communes de son territoire l'ont déjà instituée, l'institution au niveau intercommunal est-elle possible et quelles communes seront concernées ?

Quelles conséquences entraîne la création d'un office de tourisme en Epic pour les communes ou les groupements ayant institué la taxe ?

A noter que l'AMF a publié sur son site, une note dédiée à la taxe de séjour.

Source : www.maire-info.com, A. W., 14 mai 2019

Climat

Etat de catastrophe naturelle : révision des critères déterminant la sécheresse-réhydratation des sols



Ils se sont multipliés, ces dernières années, sur l'ensemble du territoire national. Les mouvements de terrain différentiels consécutifs aux épisodes de sécheresse-réhydratation des sols sont à l'origine d'un nombre important de demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Ces phénomènes, désignés également sous les expressions « retrait-gonflement des sols argileux », « sécheresse géotechnique » ou « sécheresse liée à la présence de sols argileux », peuvent provoquer des fissures sur les façades, le

décollement des bâtiments annexes, terrasses, trottoirs et escaliers extérieurs des immeubles, la distorsion des portes et fenêtres ou encore la mise en compression de canalisations enterrées et les fissurations de murs de soutènement. Ils sont à distinguer de la sécheresse agricole et de la canicule.

Ils entrent dans le champ de la garantie catastrophes naturelles depuis 1989. Cependant, la pertinence des critères permettant de caractériser l'intensité de ces épisodes a « *atteint ses limites* », selon le ministère de l'Intérieur. Dans une circulaire mise en ligne le 14 mai, celui-ci indique que le cabinet du Premier ministre a procédé à leur révision. Elle prend effet dès cette année.

À Matignon, on considère en effet que ces critères sont « *en décalage avec les progrès les plus récents accomplis dans la connaissance de cet aléa* » et « *devenus complexes à déchiffrer et difficiles à exposer aux élus locaux et aux sinistrés* ».

Conséquence de ce « *manque de lisibilité* » : « *l'augmentation significative des recours gracieux et contentieux mettant en cause les décisions portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et une mobilisation croissante d'élus et d'associations de sinistrés* ».

Quels sont les nouveaux critères ?

Pour remédier à cette situation, deux critères sont désormais pris en compte : le premier, mis en œuvre depuis 1989, est géotechnique, le second est météorologique.

Le critère géotechnique « *permet d'identifier les sols présentant une prédisposition au phénomène de retrait-gonflement en fonction de la variation du niveau d'humidité* », explique Stéphane Bouillon, préfet et directeur de cabinet du ministre de l'Intérieur.

Il s'appuie sur des données compilées sur le site *georisques.gouv.fr*, qui recense, commune par commune, les risques sur l'ensemble du territoire national. On apprend ainsi que la commune du Pont-de-Claix (Isère) est soumise, entre autres, à des risques d'inondation, industriel mais aussi à des mouvements de terrain et que la commune de Quetigny (Côte-d'Or), elle, se préserve, notamment par le biais d'un dossier d'information communal des risques majeurs (Dicrim) et d'un dossier départemental des risques majeurs (DDRM), de tassements différentiels.

Le critère géotechnique ne permettant pas à lui seul de caractériser l'intensité d'un épisode de sécheresse-réhydratation des sols, « *la mise en œuvre de la nouvelle méthodologie demeure combinée avec un critère météorologique* », qui s'appuie sur le recueil et le traitement par Météo-France de nombreuses données

météorologiques et hydrologiques permettant de caractériser la teneur en eau des sols.

Il prend en compte « *une seule variable hydrométéorologique (le niveau d'humidité des sols superficiels) et un seuil unique pour qualifier une sécheresse géotechnique d'anormale (une durée de retour supérieure ou égale à 25 ans)* ». Le critère sera apprécié pour chaque saison d'une année : durant l'hiver (janvier à mars), le printemps (avril à juin), juillet à septembre) et l'automne (octobre à décembre).

Objectif de la réforme : « *une diminution importante des délais d'instruction des demandes communales du fait de l'adoption d'un critère météorologique qui peut être mis en œuvre au cours d'une année civile* ».

La nouvelle méthodologie sera mise en œuvre « *dès cette année pour instruire les demandes communales déposées au titre de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols de l'année 2018* ».

Source : www.maire-info.com, 14 mai 2019

PLUI

Un nouveau guide du CEPRI sur l'intégration du risque d'inondation dans les PLU(i)



L'exposition du territoire français au risque d'inondation, 1^{er} risque naturel majeur, est particulièrement importante. Les mesures structurelles jusqu' alors privilégiées nous montrent leurs limites, notamment par les charges de maintenance qu'elles génèrent. En raison des effets du changement climatique entre autres, les enjeux changent la prise en compte de la question du risque et réclament une nécessaire évolution de nos territoires.

Pour répondre à ces défis, les PLU communaux et intercommunaux constituent un formidable outil au service des élus locaux capables de porter une dynamique de collaboration entre les différents acteurs autour d'un projet de développement et de renouvellement du territoire.

Mais pour y parvenir la résilience doit également constituer un enjeu majeur à intégrer dès le début de la réflexion stratégique qui préside à la construction des PLU.

Il revient aux élus de faire de la prévention des risques d'inondation un sujet au cœur du développement du territoire. Cela nécessite un engagement dans une démarche collective, fruit d'une volonté partagée avec les services de l'Etat et l'ensemble des acteurs du territoire et éclairé d'une même détermination : adapter les territoires pour perpétuer le lien viscéral qui unit les hommes à leur géographie, sans occulter les réalités que le changement climatique impose de placer au centre de la décision publique.

Toujours porté par la préoccupation de répondre aux besoins des territoires, le CEPRI apporte une nouvelle contribution aux réflexions en matière de gestion du risque d'inondation et d'aménagement du territoire.

Cette nouvelle parution vient de s'ajouter à une précédente publication sur la prise en compte du risque d'inondation dans les SCOT avec le même objectif : aider les collectivités à inclure plus systématiquement le risque dans leur projet de développement du territoire.

Source : la commune et l'urbanisme, n° 185, mai 2019

Modèle d'arrêté municipal autorisant à titre exceptionnel l'ouverture de débits de boissons temporaires (manifestations publiques)

Le Maire de ...

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'arrêté préfectoral du..... fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du ... formulée par l'Association dénommée ...

Arrête

Article 1 - A l'occasion d'une manifestation publique qui aura lieu à ...
du ... au ...
de ... heures à ... heures (2h du matin maximum)

M. le Président de l'association ... est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir:

- boissons du premier groupe: les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Le

Le Maire

Vos questions du mois

Administration et gestion communale

- Débit de boissons: transfert d'une licence
- Installation du siège social d'une association dans une mairie
- Cercueil hermétique provenant de l'étranger et crémation

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Terrain privé pris à bail emphytéotique par la commune
- Couverture mobile: convention avec l'opérateur de téléphonie mobile

Le maire et les élus

- Déclaration des indemnités de fonction 2018: montant de l'abattement (FRFE)
- Pouvoirs de police du maire
- Condamnation pénale du maire: pas de prise en charge de l'amende par la commune
- Les conditions d'éligibilité d'un conseiller municipal

Informations importantes :

Loi visant à renforcer et à garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations : circulaire n° INTD1910864C du 12 avril 2019

La loi n° 2019-290 du 10 avril 2019 vise à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations. Lors d'une manifestation déclarée ou non, lorsqu'il existe un risque de troubles à l'ordre public, les policiers peuvent contrôler les effets personnels des passants (contrôle visuel, ouverture et fouille des sacs et palpation de sécurité) ainsi que les véhicules circulant ou stationnant, à l'entrée d'un périmètre délimité pendant les 6 heures avant le début de la manifestation et jusqu'à dispersion. Ces opérations sont réalisées sous le contrôle d'un magistrat judiciaire.

La circulaire du 12 avril 2019 présente les principales dispositions de la loi.

Source : la vie communale et départementale, n° 1086, mai 2019

Petits - déjeuners gratuits à l'école : présentation de la réforme

Testée dans huit académies jusqu'à la fin de l'année scolaire (Amiens, La Réunion, Lille, Montpellier, Nantes, Reims, Toulouse et Versailles), la mesure des petits-déjeuners gratuits à l'école se généralisera en septembre sur tout le territoire. Le gouvernement a mis en ligne une présentation de la réforme.

Source : la vie communale et départementale, n° 1086, mai 2019

Marchés publics : mise à jour des formulaires

L'entrée en vigueur du code de la commande publique le 1^{er} avril 2019 a été l'occasion pour le ministère de l'Economie de procéder à la mise à jour des formulaires obligatoires et facultatifs sur son site.

Source : la vie communale et départementale, n° 1086, mai 2019

Sites répertoriés :

Textes et lois: www.legifrance.gouv.fr; www.assemblee-nationale.fr; www.senat.fr

Site du ministère des finances : www.minefi.gouv.fr

Association des Maires de France : www.amf.asso.fr

Maire info : www.maire-info.com

www.adil83.org

Sources : *La vie communale et départementale ; La commune et l'urbanisme.*

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN

Conception Rédaction : Julie Pons / tirage 170 ex.

Association des Maires du Var

Rond-Point du 04 décembre 1974 BP 198

83007 Draguignan Cedex

Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39

Site : www.amf83.fr

E mail: maires.var@wanadoo.fr